

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/N/CAN/188/Rev.1
7 avril 2005

(05-1438)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais/
français

NOTIFICATION

Révision

1. Membre de l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2. Organisme responsable: l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada
3. Produits visés (Prière d'indiquer le (les) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant): Fenhexamide sur les tomates (ICS: 65.100.30, 67.080.20)
4. Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable: Non établie.
5. Intitulé, langue et nombre de pages du texte notifié: Modification proposée au Règlement sur les aliments et drogues (1396 - fenhexamide) (anglais et français, pages 970-973).
6. Teneur: L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a récemment approuvé des demandes de modification de l'homologation du fenhexamide afin de permettre son utilisation pour lutter contre les maladies de <i>Botrytis</i> sur les airelles, les baies de sureau, les bleuets, les gadelles et cassis, les groseilles à maquereau, la laitue et les tomates. La présente modification réglementaire proposée établirait des limites maximales de résidus (LMR) pour les résidus de fenhexamide résultant de cette utilisation dans les airelles, les baies de sureau, les bleuets, les gadelles et cassis, les groseilles à maquereau, la laitue et les tomates, de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus. Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé que des LMR pour le fenhexamide de 23 p.p.m. dans la laitue, de 4 p.p.m. dans les airelles, les baies de sureau, les bleuets, les gadelles et cassis et les groseilles à maquereau et de 1 p.p.m. dans les tomates ne présenteraient pas de risque inacceptable pour la santé de la population. Dans le but d'améliorer la souplesse du système de réglementation, on a accordé une autorisation de mise en marché provisoire (AMP), le 18 octobre 2003 (G/SPS/N/CAN/188), afin de permettre la vente immédiate de tomates contenant des résidus de fenhexamide avec une LMR de 1 p.p.m. pendant que le processus de modification du Règlement suit son cours.
7. Objectif et raison d'être: [X] innocuité des produits alimentaires, [] santé des animaux, [] préservation des végétaux, [] protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, [] protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites

<p>8. Norme, directive ou recommandation internationale: <input type="checkbox"/> Commission du Codex Alimentarius, <input type="checkbox"/> Organisation mondiale de la santé animale (OIE), <input type="checkbox"/> Convention internationale pour la protection des végétaux, <input checked="" type="checkbox"/> Néant</p> <p>S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale, en donner la référence correcte et indiquer brièvement en quoi le texte notifié est différent:</p>
<p>9. Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles: Gazette du Canada, Partie I, 26 mars 2005 (disponible en anglais et français).</p>
<p>10. Date projetée pour l'adoption: Généralement dans les 5 à 8 mois suivant la publication dans la Gazette du Canada, Partie I.</p>
<p>11. Date projetée pour l'entrée en vigueur: Le jour de l'adoption de la mesure en question.</p>
<p>12. Date limite pour la présentation des observations: 9 juin 2005</p> <p>Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: <input type="checkbox"/> autorité nationale responsable des notifications, <input checked="" type="checkbox"/> point d'information national ou adresse, numéro de téléfax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:</p>
<p>13. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: <input type="checkbox"/> autorité nationale responsable des notifications, <input checked="" type="checkbox"/> point d'information national ou adresse, numéro de téléfax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:</p> <p>La version électronique du texte réglementaire peut être téléchargée à : http://canadagazette.gc.ca/partI/2005/20050326/pdf/g1-13913.pdf</p>